**Police tous risques chantier**

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES 3

1. Souscripteur 3

2. ASSUREUR 3

3. COURTIER 3

4. OPERATION 3

5. EFFET ET DUREE DE LA POLICE 3

6. MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES 4

7. Prime 6

Conventions spéciales 7

section i - Dommages matériels aux travaux neufs 8

1. Assurés 8

2. Nature de la garantie 8

3. Exclusions 11

4. Conventions particulières 13

5. Règlement des sinistres 16

section ii - Extension - Garantie des existants 18

1. Nature de la garantie 18

2. Exclusions spécifiques à cette section 18

section iII - Extension – Responsabilité civile du Maître d’ouvrage 19

1. Définitions 19

2. Nature de la garantie 20

3. Exclusions 22

4. Réglement des sinistres 25

5. Durée de la garantie 27

6. Conventions spéciales 28

section Iv - ANNEXE RELATIVE A LA GARANTIE CONTRE LES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES (article A 125-1 du Code des Assurances) 30

1. Objet de la garantie 30

2. Territorialité 31

SECTION V - Annexe Garantie Attentats et actes de terrorisme Dommages matériels 32

3. Objet de la garantie 32

4. Etendue de la garantie 32

5. Exclusion 32

# CONDITIONS PARTICULIERES

### Souscripteur

Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l’Orangerie ‑ Valéry Giscard d’Estaing

Esplanade Valéry Giscard d’Estaing, 75343 Paris cedex 07

### ASSUREUR

**Assureur**

Adresse

### COURTIER

**xxx**

### OPERATION

L’opération est sise : Musée d’Orsay – Esplanade Valéry Giscard d’Estaing – 75343 PARIS cedex 07

Rénovation du parvis et des espaces intérieurs de l’accueil du musée d’Orsay, en particulier du Hall des arrivées, du Hall Montherlant, et du Haut de Nef.

Réalisation de travaux de gros œuvre, de cloisonnement, de revêtements de sols, de faux plafonds, de menuiseries, de peinture, de serrurerie, de vitrerie et de mobilier.

Rénovation technique CFA CFO et CVC des mêmes espaces.

Dans la présente police, le terme "OPERATION" désignera d'une façon générique toutes les études, tous les travaux, toutes les fournitures, tous les essais nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### EFFET ET DUREE DE LA POLICE

#### Effet de la police

Au démarrage des travaux prévu le 13 octobre 2025.

#### Période de construction

La période de construction est la période comprise entre :

* le début effectif des travaux et la date de réception de l’Opération telle que visée à l'article 1792.6 du Code Civil,
* et au plus tard à la date prévisionnelle de réception fixée au 30 avril 2028.

#### Prolongation éventuelle

En cas de prolongation des travaux au-delà de la date prévisionnelle de réception, les garanties continueront à s'exercer selon les modalités prévues à l’article 7.2.

#### Période de maintenance

La période de "Maintenance" est la période commençant la date de Réception et se terminant 12 mois après cette date.

### MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

#### Section I Dommages matériels aux travaux neufs

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Montant de garantie** | | | **Franchise** |
| L’engagement de l’Assureur est égal au Coût HT des travaux et honoraires techniques assurés épuisables sur la durée de la garantie.  Ce coût prévisionnel estestimé à 20 890 113 **€** HT, outre 1 747 750 € HT de démolition et 11 667 € HT de désamiantage.  Cet engagement est automatique jusqu’à la limite de **115%** du coût prévisionnel.  Il comporte en outre les sous-limitations suivantes : | | | **20 000 €**  **par sinistre** |
| **N°article** | **Libellé de la garantie des conditions spéciales** | **Montants** |
| Section I 2.2.1 | Mesures conservatoires et/ou péril imminent | 3 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.2 | Frais de déblaiement | 15% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de 1 500 000 € sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.3 | Honoraires des hommes de l’art | 10% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de 200 000 € sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.4 | Frais supplémentaires | 10% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de 1 500 000 € sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.5 | Frais de confortement de sol | 1 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.6 | Peines et soins | 3% du montant du sinistre avec un maximum de 300 000 € |
| Section I 2.2.7 | Honoraires d’experts d’Assuré | 5% du coût du sinistre avec un maximum de 300 000 € |
| Section I 2.2.8 | Dessins et archives | 300 000 € épuisables sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.9 | Biens stockés hors site | 1 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie |
| Section I 2.2.10 | Transport terrestre | 1 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie |

**Application de la franchise**

Les dommages matériels, consécutifs à un même événement ou à une même cause technique, constituent un seul et même sinistre et font l’objet de l’application d’une seule franchise.

Lorsqu’un même sinistre atteint plusieurs biens assurés, seule est prise en considération la franchise afférente au bien pour lequel elle est la plus élevée.

Les sinistres résultant d’un événement naturel, tel que défini ci-dessous, survenant pendant une période de 72 heures consécutives, seront considérés comme formant un seul et même événement et constitueront donc un seul sinistre tant au regard de l’application de la franchise que de la limite contractuelle d’indemnité.

Les Assurés détermineront le début de la période mais deux périodes choisies ne pourront se chevaucher.

Par événement naturel, il faut entendre tempête, ouragan, cyclone, inondation, glissement ou affaissement de terrain, tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée.

La présente clause est sans effet lorsque le sinistre est régi obligatoirement par les dispositions d’ordre public de la loi française du 13 Juillet 1982 sur les catastrophes naturelles.

#### Section II Extension - Garantie des existants

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de garantie** | 3 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie dont  2 000 000 € pour les dommages résultant de l’incendie, de la foudre, d’une explosion |
| **Franchise** | 20 000 €  cette franchise n’est pas cumulable avec celle de la section |

#### Section III Extension – Responsabilité civile du Maître d’ouvrage

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Garanties** | **Montants**  **de garantie** | **Franchises** |
| Tous dommages confondus  Dont : | 15 000 000€ épuisables sur la durée de la garantie | * Corporel : Néant * Autres dommages :   15 000€ par sinistre |
| * Matériel et immatériels consécutifs | 10 000 000€ épuisables sur la durée de la garantie |
| * Dommages immatériels non consécutifs (DINC) | 1 000 000€ épuisables sur la durée de la garantie |
| * Pollution accidentelle | 1 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie |

### Prime

#### Mode de calcul

##### Au titre de la Section I Dommages matériels aux travaux neufs

La prime est calculée par application d’un taux de **XX pour mille** hors taxes, hors surprime catastrophe naturelle et hors contribution Gareat, sur le coût total de l’opération calculé à raison du montant des honoraires, travaux et fournitures destinées à être incorporées aux ouvrages, non compris le coût de réparation des sinistres, ni les pénalités, ni les bonus.

##### Au titre de la Section II Extension - Garantie des existants

Prime forfaitaire de **XXXXXXXXX €** hors taxes, hors surprime catastrophe naturelle et hors contribution Gareat,

##### Au titre de la Section IV Extension – Responsabilité civile du Maître d’ouvrage

La prime est calculée par application d’un taux de **XX pour mille** hors taxes, sur le coût total de l’opération calculé à raison du montant des honoraires, travaux et fournitures destinées à être incorporées aux ouvrages, non compris le coût de réparation des sinistres, ni les pénalités, ni les bonus.

#### Conditions de prolongation de la garantie

En cas de prolongation des travaux au-delà de la date de fin des périodes de garantie, les garanties seront acquises moyennant les conditions suivantes :

* Les trois premiers mois de prolongation : gratuit ;
* Dans la limite des trois mois suivants : surprime calculée prorata temporis ;
* Au-delà, selon dispositions à convenir.

#### Mode de règlement

##### Prime provisionnelle

La prime provisionnelle est calculée par application du taux mentionné au 7.1, au coût prévisionnel de l’opération.

Elle est payable à la notification du marché.

##### Prime de régularisation

Après l'établissement du montant définitif révisé des travaux, la prime totale due sera calculée comme indiqué au 7.1.

Si le montant de la prime ainsi obtenue se trouve supérieur à la prime provisionnelle versée, le souscripteur paiera une prime de régularisation égale à la différence entre la prime totale due et la prime provisionnelle versée.

Par contre, si le montant de la prime ainsi obtenue se trouve inférieur à la prime provisionnelle, le souscripteur percevra une ristourne égale à la différence entre la prime totale due et la prime provisionnelle versée.

##### Surprimes et taxes d’assurance

Il est précisé qu’à toutes les primes indiquées ci-dessus seront ajoutées la surprime catastrophes naturelles, la surprime GAREAT, les taxes d’assurance, la surprime « attentats » en vigueur au moment du paiement des primes ou fractions de prime.

# Conventions spéciales

## section i - Dommages matériels aux travaux neufs

### Assurés

* Le Souscripteur, Maître d’Ouvrage, ou toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties.

Pour leur activité dans la réalisation de l’opération :

* Le Maître d'ouvrage et/ou le Promoteur, leur(s) représentant(s) ou mandataire(s),
* Les entrepreneurs, leurs filiales et leurs sous-traitants de tout rang intervenant sur le chantier,
* Les architectes, la maîtrise d’œuvre, les bureaux d’études, les ingénieurs conseil, leurs filiales et leurs sous-traitants de tout rang,
* Les Contrôleurs Techniques,
* Les Coordonnateurs Santé Sécurité,
* Les fournisseurs et les fabricants, après déchargement sur le site, dans la seule hypothèse de leurs interventions directes sur le site pour leurs propres tâches de construction et/ou de montage,
* et d'une façon générale, tous les intervenants sur le site ayant un lien contractuel pour la réalisation de l’opération de construction avec les personnes désignées ci-avant, y compris tout consultant et/ou co-traitant et/ou sous-traitant de tout rang et membres de Groupements.
* Il est convenu que les fournisseurs et les fabricants non visés ci-dessus n’ont pas la qualité d’Assuré.

**Pendant la période de maintenance :**

* Le Maître d'ouvrage, se(s) représentant(s) ou mandataire(s),
* Les entreprises et/ou leurs sous-traitants effectuant les travaux sur le site assuré,
* Les fournisseurs ou fabricants pour leurs interventions directes sur le site assuré en y réalisant des tâches de construction et/ou de montage.

Et plus généralement tout intervenant à l’acte de construire pour ses interventions sur le site assuré.

### Nature de la garantie

#### Garantie principale

##### Pendant la période de construction:

Sous réserve des seules exclusions prévues à l'article 3 ci-après, la présente police couvre les frais de remise en état des dommages ou pertes matériels ou du vol, atteignant :

* tous les ouvrages, équipements, matériels, fournitures, incorporés ou destinés à être incorporés aux ouvrages, ainsi que les ouvrages préparatoire ou temporaires nécessaires ou utiles à l’exécution des travaux de tout genre et nature, ainsi que les plans, dessins, maquettes et modèles,
* situés sur les terrains mis à la disposition des entreprises par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l’opération, et leurs alentours, ainsi que pendant le stockage et/ou pendant le transport terrestre entre les lieux de stockage et les lieux de construction / montage y compris pendant déchargement, et ce, dans les limites territoriales,

Les frais de remise en état comprennent les travaux de réparation et/ou de remplacement, ainsi que les frais de décontamination et d’élimination des produits toxiques, de destruction, d’enlèvement et de transports des débris et décombres, de bâchages, de retirement de l’eau ou de la boue des biens sinistrés, les études et contrôles strictement nécessaires pour permettre la reprise des travaux dans des conditions identiques à celles existantes avant le sinistre.

Si, à la suite d’un sinistre indemnisable, la réparation ou la reconstruction des biens à l’identique n’est pas possible, l’Assureur indemnisera tous les travaux et/ou études et/ou contrôle qui doivent être réalisés pour que l’ouvrage ou la partie d’ouvrage sinistré redevienne conforme à sa destination d’origine, avec un niveau de qualité équivalent à ce qu’il devait être antérieurement à la survenance du sinistre.

Toutefois, l’indemnisation des frais de remise en état ne pourra excéder 120 % des frais qui seraient dus si la réparation des biens à l’identique était possible.

Outre les frais de remise en état, la présente police couvrira les dépenses supplémentaires garanties au titre de l’article 2.2 des Conventions Spéciales.

La franchise mentionnée aux Conditions Particulières viendra en déduction des frais de remise en état et des dépenses supplémentaires décrits ci-dessus.

Si la réparation est impossible, l'indemnité sera calculée en prenant pour base le coût de la construction ou de fourniture d'origine de la partie sinistrée, réajusté à l'époque du sinistre en fonction des formules de révision des prix prévues aux marchés, augmenté des frais de mise en sécurité du chantier et déduction faite de la franchise mentionnée aux Conditions Particulières.

L’indemnité sera payée hors taxes.

Sont donc notamment garantis les dommages matériels résultant :

* D’erreurs de conception, de calcul, de plan ou d’atelier, de fabrication, de stockage et/ou de mise en oeuvre, de démolition ou de démontage, de stockage, d'un vice de matière, de matériaux ou de matières premières (les dommages à la partie viciée étant également compris dans la garantie).
* De fausses manœuvres, négligence, malveillance, inexpérience, imprudence de toute personne, y compris les préposés de l’assuré.
* D’un effondrement des ouvrages garantis, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les dépenses nécessaires pour remédier à une menace grave et/ou imminente d’effondrement total ou partiel des ouvrages garantis.
* D’incendie, d'explosions, des eaux, de la foudre, de l’électricité, du gel, de la grêle, de tempête, de glissement ou d'affaissement de terrains, de tous évènements naturels autres que ceux prévus ci-dessus.
* De grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, de look out, d'actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme et d'attentats dans le cadre d’actions concertées ou non.
* D’impact, y compris par des engins de chantier ou des véhicules à moteur.
* de Catastrophes Naturelles, dans les conditions fixées par la Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 et ses textes d'application (voir annexe « Garantie des Catastrophes Naturelles ») ou d’évènements naturels.

##### Pendant la période de maintenance :

Pendant la période de maintenance, la garantie décrite ci-avant s’applique pour les dommages causés par les assurés lorsqu'ils reviennent sur le site pour exécuter dans le cadre de leurs obligations contractuelles, tous travaux de finition, mise au point, rectification, réparation y compris levées de réserves, à l’exclusion des dommages dus à l’incendie, la foudre ou l’explosion.

#### Garanties complémentaires

Sont garantis, dans la limite des montants précisés aux Conditions Particulières, et pour les articles 2.2.2 à 2.2.11, suite à un sinistre non exclu :

##### Mesures conservatoires et/ou péril imminent

Les frais engagés pour éviter la survenance et/ou limiter l’aggravation des dommages matériels garantis imminents, en ce compris notamment une menace grave et imminente d'effondrement, pour autant que :

* L’urgence de la réparation ne donne pas la possibilité à l’Assuré d’obtenir l’accord de l’Assureur dans un délai permettant d’éviter l’aggravation des dommages garantis et/ou la survenance d’un dommage matériel garanti,
* la nécessité d’exposer des frais pour éviter ou limiter les dommages prévisibles ne résulte pas de la carence des Assurés à se conformer à leurs obligations,
* Le montant des dépenses engagées par l’assuré ne soit pas supérieur au montant des dommages indemnisables qui seraient survenus s’il ne les avait pas engagés.

##### Frais de déblaiement

Les frais de démolition, déblaiement, retirement, sauvetage nécessaires à la réparation, des biens assurés ou pour la poursuite de l'exécution de l'opération,

##### Honoraires des hommes de l’art

Les frais ou honoraires des Hommes de l'Art chargés des études indispensables à la réparation ou à la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages sinistrés à l’occasion d’un sinistre garanti, étant entendu que leurs missions devront être agréées par l'Assureur.

##### Frais supplémentaires

A l’occasion d’un sinistre garanti au titre de la présente police :

1. Travail de nuit et/ou pendant les jours fériés

Les frais supplémentaires découlant des travaux de remise en état effectués en dehors des heures normales de travail que ces travaux soient effectués sur le lieu du chantier ou en tout autre lieu

1. Fret express, Fret aérien

Les frais supplémentaires de Fret express et/ou de Fret aérien que l'Assuré pourrait avoir à supporter pour mener à bien les travaux de réparation.

##### Installation de chantier

Les frais engendrés par l'installation, la protection et le déroulement du chantier nécessaire à la réparation des pertes ou dommages matériels à l'Opération et/ou aux existants.

##### Frais de confortement de sol

Les frais de confortement des sols se trouvant sous, à coté ou sur les travaux assurés et qui ne font pas partie intégrante de ces travaux, qui, suite à un sinistre indemnisable, sont rendus strictement nécessaires pour permettre la poursuite de la réalisation de l’opération.

##### Peines et soins

Les frais de siège, administratifs, de services généraux du souscripteur, consécutifs à un événement garanti.

##### Honoraires d’experts d’Assuré

Les frais et honoraires de l'Expert auquel les Assurés feront appel pour résoudre le sinistre en concertation avec l'expert nommé par l'Assureur.

##### Dessins et archives

Les frais que les Assurés devront supporter en cas de dommages matériels garantis subis par tous plans, dessins, archives, supports informatiques utilisés dans le cadre de l'exécution de l’Opération, dans la mesure où leur reconstitution peut se faire sans travaux d'analyse, d'études, de programmation.

##### Biens stockés hors site

Les dommages matériels garantis affectant les biens assurés entreposés ou préfabriqués en dehors du site du chantier en entrepôts intermédiaires situés en France métropolitaine.

##### Transport terrestre

Les dommages matériels subis par les biens assurés en cours de transport terrestre entre les lieux de stockage hors site et le lieu d’assurance.

### Exclusions

LES EXCLUSIONS CI-APRES SONT LES SEULES APPLICABLES AUX PRESENTES GARANTIES PAR DEROGATION A TOUTE AUTRE EXCLUSIONS OU DECHEANCES QUI SERAIENT STIPULEES DANS LES CONDITIONS GENERALES

1. LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LA DIRECTION GENERALE DU SOUSCRIPTEUR AINSI QUE CEUX PROVENANT DES VICES CACHES OU DEFAUTS EXISTANTS AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION de la police ET INTENTIONNELLEMENT NON DECLARES A L'ASSUREUR PAR LA DIRECTION GENERALE DU SOUSCRIPTEUR.
2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE QU'IL Y AIT EU OU NON DECLARATION DE GUERRE. POUR LA GUERRE ETRANGERE, LA CHARGE DE LA PREUVE APPARTIENT A l'ASSUREUR.
3. LES DOMMAGES OU L’aggravation des dommages OCCASIONNES :

* PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
* PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS.
* SAUF CONVENTION SPECIALE PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE LA CONCEPTION DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

1. LES DOMMAGES RESULTANT DE REPARATIONS PROVISOIRES OU DE FORTUNE QUI SERAIENT FAITES SANS L'ACCORD DE L'ASSUREUR SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS PREVUES AU PARAGRAPHE , VISANT LES REPARATIONS PROVISOIRES ET/OU MESURES CONSERVATOIRES.
2. TOUS LES FRAIS QUELS QU'ILS SOIENT QUI SERAIENT ENGAGES POUR RECHERCHER, SUPPRIMER DES DEFAUTS MALFACONS OU NON CONFORMITE AVEC LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES, DESCRIPTIFS OU CAHIER DES CHARGES DE L'OPERATION.

IL EST TOUTEFOIS ENTENDU QUE LA REPARATION DES DOMMAGES MATERIELS QUI SERAIENT DIRECTEMENT CONSECUTIFS A CES DEFAUTS, MALFACONS OU NON CONFORMITES AINSI QUE LA REPARATION DE LA OU DES PARTIES D'OUVRAGES ENDOMMAGEES OU RESIDAIENT CES DEFAUTS, MALFACONS ET NON CONFORMITES SONT GARANTIS PAR CETTE POLICE.

1. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'INOBSERVATION INEXCUSABLE ET VOLONTAIRE DES REGLES DE L'ART DEFINIES PAR LES DOCUMENTS TECHNIQUES ELABORES PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LORSQUE CETTE INOBSERVATION EST LE FAIT DE LA DIRECTION GENERALE DU « SOUSCRIPTEUR » ET QU'ELLE EST REALISEE DANS LE BUT D'ECONOMIE FRAUDULEUSE OU ABUSIVE.
2. LES PERTES OU DOMMAGES SURVENANT AUX ESPECES, VALEURS ET TITRES DE TOUTE NATURE.
3. LE PREJUDICE RESULTANT DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE OU DE CHOMAGE DES BIENS ASSURES AINSI QUE LE REMBOURSEMENT DE TOUS DOMMAGES INDIRECTS ET DE TOUS DOMMAGES IMMATERIELS.
4. LES PENALITES et/ou amendes de toute nature.
5. LES PERTES OU DISPARITIONS CONSTATEES A L’OCCASION D’UN INVENTAIRE OU D’UN CONTROLE.
6. LES DOMMAGES CONSECUTIFS A LA DETERIORATION GRADUELLE DUE A L'USURE, la corrosion, l’oxydation, LA POLLUTION, la condensation ET AU VIEILLISSEMENT.

Ne sont pas visé par cette exclusion, les dommages et frais qui résultent d’une cause accidentelle, d’un défaut de conception, de matière, de fabrication ou de montage.

Il est précisé que demeure garantis les dommages accidentels dont ces phénomènes seraient la cause ainsi que les dommages matériels extérieurs à la partie directement atteinte par une détérioration progressive.

1. LES DERANGEMENTS OU PANNES MECANIQUES ET ELECTRIQUES.

TOUTEFOIS, SI CEUX-CI PROVOQUENT DES DOMMAGES MATERIELS A L'OPERATION, LA REPARATION DE LA TOTALITE DE CES DOMMAGES MATERIELS EST GARANTIE PAR CETTE POLICE.

1. LES DOMMAGES MATERIELS ATTEIGNANT LES MATERIELS ENGINS ET EQUIPEMENTS DE CHANTIER UTILISES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX, SAUF CEUX DESTINES A ETRE INCORPORES A L'OPERATION ET DONT LA VALEUR EST COMPRISE DANS SON MONTANT.
2. LES DOMMAGES CAUSES PAR L’INSUFFISANCE OU LA DEFAILLANCE DES MOYENS DE POMPAGE ASSURANT L’EPUISEMENT OU LE RABATTEMENT DES EAUX, SI CES DOMMAGES POUVAIENT ETRE EVITES GRACE A DU MATERIEL DE RESERVE SUFFISANT. PAR « MATERIEL DE RESERVE SUFFISANT », IL FAUT ENTENDRE UN « SECOURS A 100% » DES MOYENS DE POMPAGE PREVUS A L’ORIGINE.
3. LES SINISTRES CONNUS DE L’ASSURE ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D’EFFET DE LA POLICE.
4. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ASSURES.
5. LES DOMMAGES SUBIS PAR DES OUVRAGES AYANT MOTIVE DES RESERVES TECHNIQUES PRECISES NOTIFIEES PAR UN CONTROLEUR TECHNIQUE, UN MAITRE D’ŒUVRE, UN BUREAU D’ETUDES TECHNIQUES OU PAR UN MAITRE D’OUVRAGE, SI LE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS L’OBJET MEME DE CES RESERVES ET CE, TANT QUE CELLES-CI N’AURONT PAS ETE LEVEES, SI LES INTERESSES N’ONT PAS APPORTE LA DILIGENCE NECESSAIRE, A DIRE D’EXPERT, POUR ENTREPRENDRE LES ACTIONS PERMETTANT LA DITE LEVEE DES RESERVES.
6. Les frais :
7. De remplacement ou de réparation des PIEUX ou des ELEMENTS DE PAROIS:
8. qui se sont déplacés, désalignés ou coinces pendant leur mise en place ;
9. qui sont devenus inutilisables, ont été abandonnés ou endommagés au cours du battage ou du retrait ;
10. qui ne sont plus utilisables du fait que l’appareil de forage ou la colonne d’exploitation sont restés coincés ou ont subis des dommages.
11. De remplissage des espaces vides et de réparation des fuites de bentonite.
12. Engagés du fait que les PIEUX n’ont pas résisté à l’essai de portance ou n’ont pas atteint la force portante nécessaire.

La présente clause ne s’applique pas aux pertes et dommages causés par les risques naturels.

1. Pour les biens hors site

* Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige, la glace, la neige fondue, la glace fondue, ou la grêle dans les entrepôts non clos et couverts, SAUF SI CES DERNIERS SONT EGALEMENT ENDOMMAGES PAR CES EVENEMENTS,
* Le vandalisme ET LE VOL pour les entrepôts non gardienné 24h/24h.

1. Les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), les dommages résultant de l’impossibilité totale ou partielle, pour l’assuré, d’utiliser ou d’accéder aux informations qu’il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d’exploitation) qui en résultent.

Restent toutefois couverts, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti par la police.

On entend par supports informatiques d’informations, les dispositifs capables de stocker les informations tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD Rom, mémoires.

**Exclusions spécifiques à la période de maintenance**

1. Les dommages RESULTANT D'UN incendie, de la foudre ou d'une EXPLOSION.
2. LES DOMMAGES RELEVANT DE L’OBLIGATION LEGALE D’ASSURANCE DECOULANT DE l’ARTICLE L242-1 DU CODE DES ASSURANCES.

### Conventions particulières

#### Renonciation à recours

L'Assureur renonce à tout recours contre les Assurés ainsi que contre leurs assureurs.

#### Non résiliation après sinistre

Par dérogation à toutes autres stipulations contraires, les dispositions sur la faculté pour l’assureur de résilier après sinistre telle que visée à l’Art R 113-10 C Ass n’est pas accordé à l’assureur.

#### Abrogation de la règle proportionnelle

Le Souscripteur s’engage à déclarer à l’Assureur le Coût définitif de construction et à régler la cotisation de régularisation correspondante.

En contrepartie, l'Assureur s'engage envers les Assurés à ne pas appliquer la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

#### Reprise du passé

La garantie s'applique à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la prise d'effet de la police, mais à condition que les dommages se produisent postérieurement à cette prise d'effet et que l'Assuré n'ait pas eu connaissance au moment de cette prise d'effet d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie.

#### Garantie automatique des travaux de réparation après sinistre

Les garanties de la présente police s’appliquent aux travaux de réparations des sinistres.

#### Reconstitution de la garantie

En cas de sinistre, le capital garanti étant réduit du montant des indemnités versées par l’Assureur, l’Assuré aura la faculté, dans les 60 jours suivant le règlement du sinistre, de demander à l’Assureur à ce que le capital garanti soit reconstitué.

Cette reconstitution sera accordée moyennant le paiement d’une cotisation, qui sera fixée d’un commun accord entre les parties et payable à l’émission de l’avenant.

Il est précisé qu’en cas de survenance d’un autre sinistre pendant la période de 60 jours précitée, et dans la mesure où l’Assuré a opté dans ce délai pour la reconstitution, l’Assureur indemnisera à concurrence du capital reconstitué.

#### Maintien des garanties en cas de mise à disposition anticipée

Les garanties de la présente police sont maintenues en cas de mise à disposition au futur occupant de certains locaux de façon anticipée avant réception des travaux, en vue de stockage ou de la réalisation de travaux d’aménagement.

Toutefois, il est précisé :

* EN CAS DE MISE EN EXPLOITATION DES LOCAUX, LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES PARTIES MISES EN EXPLOITATION DUS A L’INCENDIE, LA FOUDRE OU L’EXPLOSION SONT EXCLUS.
* LES BIENS APPORTES PAR L’OCCUPANT NE SONT PAS COUVERTS PAR LA PRESENTE POLICE.

L’assureur renonce à tous recours à l’encontre de l’occupant et de ses assureurs dans la mesure où ceux-ci auraient également renoncé à recours contre le souscripteur.

#### Réceptions partielles

Dans les cas de réceptions partielles, restent couverts les dommages matériels qui seraient subis par les biens sortis de la garantie « dommages en cours de travaux » et qui résulteraient directement de l’exécution des travaux des biens non sortis de garantie.

#### Clause 50/50 avaries occultes

En cas de perte ou dommage matériels aux biens assurés, qui seraient constatés au déballage desdits biens après leur arrivée sur le site, il sera procédé à une enquête, afin de déterminer si l'origine des dommages est antérieure ou non à la fin des opérations de transport.

Si, à l'issue de cette enquête, il s'avère impossible d'établir avec certitude si les dommages sont imputables aux opérations de transport ou à la survenance d'un événement garanti au titre de la présente police, sous réserve de l’existence d’une police d’assurance de transport couvrant les avaries occultes il est convenu que l’assureur de la présente police contribuera à l'indemnisation à hauteur de 50 % du montant des dommages arrêté à dire d'expert (sous déduction de 50 % de la franchise applicable), le solde de 50 % étant pris en charge, le cas échéant par les assureurs transport.

Dans ce cas, une seule franchise, la plus élevée des deux polices sera déduite.

#### Prévention incendie

L’Assuré s’engage à prendre toutes les mesures de prévention vis-à-vis des risques d’incendie ou d’explosion qui sont considérées comme normales en regard de la configuration, de l’importance des travaux réalisés. L’assuré s’engage, en particulier, à maintenir opérationnels, à compter du début des essais, les moyens de lutte contre l’incendie qui sont prévus aux marchés des travaux et à suivre les préconisations des Assureurs qui pourraient être faites à l’occasion des visites que ces derniers pourraient effectuer sur le site.

#### Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir entre le Souscripteur et l'Assureur à l'occasion de l'exécution de la présente police et/ou de son interprétation pourront être soumis préalablement à toute action devant la Juridiction compétente à l’appréciation d'un collège d'Experts suivant la procédure décrite ci-dessous.

La partie désirant faire régler un litige notifiera sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée, en lui faisant connaître l'objet du litige ainsi que le nom de son Expert et en lui demandant de désigner le sien dans un délai de huit jours.

Dans les quinze jours suivant la désignation du second Expert, les Experts devront se mettre d'accord sur le choix d'un troisième Expert. En cas de non-accord, l'Expert le plus diligent saisira le Tribunal compétent aux fins de nomination du tiers Expert, dont les honoraires seront partagés par moitié entre le Souscripteur et l'Assureur.

Le collège des trois Experts, ainsi constitué, devra dans le mois suivant la désignation du troisième Expert, convoquer les parties en vue de dresser un procès-verbal de conciliation.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de désignation du troisième Expert et après avoir entendu les parties, le collège statuera à la majorité.

La présente convention ne fait pas obstacle au droit de chaque partie de s'adresser directement et immédiatement à la Juridiction compétente.

#### Juridiction

La présente police est soumise aux lois de la République Française.

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l’Assureur, à l’occasion de l’interprétation de la présente police, qu’ils n’auront pu résoudre à l’amiable, seront soumis aux Tribunaux du ressort du Souscripteur.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du Ressort du Souscripteur pour, si nécessaire, régler par voie juridictionnelle tout litige survenant dans l'application de la police.

#### Dispositions relatives à l’arrêt total ou partiel des travaux

Les garanties joueront sans interruption en cas d'arrêt de chantier d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Le Souscripteur s'engage à aviser l'Assureur en cas d'arrêt supérieur à trois mois, en donnant les raisons de cet arrêt, et les mesures de prévention prises pour la préservation des biens assurés pendant cette période.

Au-delà de trois mois, les garanties pourront éventuellement être prorogées après accord du Souscripteur sur les conditions de prolongation fixées par l’Assureur.

En cas d’arrêt total définitif du chantier, la présente police pourra être résiliée.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et la prime définitive due à l’assureur résultera de l’application, au « prorata temporis », du taux de prime prévu sur la valeur des travaux exécutés à la date de l’arrêt définitif.

### Règlement des sinistres

#### Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 10 jours à compter du jour où le souscripteur ou tout mandataire spécifiquement désigné par lui ont été avisés des dommages matériels.

Le délai de déclaration est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

#### Expertise et versement des indemnités

En cas de survenance d'un sinistre, le souscripteur fait la déclaration telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Sur saisine de l’Assureur, l’expert intervient immédiatement en cas d’urgence et au plus tard dans les autres cas dans les 48 heures suivant sa saisine par envoi de la copie de la déclaration, pour faire le constat des désordres, de façon à donner son avis sur les mesures conservatoires proposées par l’entreprise, en accord avec le Maître d’œuvre et permettre le début des travaux de réfection.

**Trente jours après**, au plus tard, l'Assureur fera parvenir au Souscripteur un rapport préliminaire de précisant :

* la nature des désordres,
* l’estimation du coût du sinistre,
* son avis sur la description des éventuelles mesures conservatoires et/ou d’investigation à prendre,
* son avis sur la description, si possible, des travaux de réfection à entreprendre,
* les éléments relatifs à la détermination des causes du sinistre.

Sur la base du rapport préliminaire, si les éléments recueillis le permettent, l’Assureur prend position sur le principe de la mise en jeu de la garantie, au plus tard dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Dans l’hypothèse où l’Assureur ne peut se prononcer sur les garanties, il devra indiquer au déclarant et au Souscripteur, les motifs justifiant son absence de décision.

S'il s'agit d'un dommage garanti, l'Assureur versera dans un délai de **30 jours** à compter de la réception par l'Assureur d’une demande d’acompte écrite du Souscripteur, un acompte de **30 %** de la valeur estimée du sinistre franchise déduite ou, en cas de désaccord entre assureur et souscripteur sur cette valeur, 30% du montant provisionné par l’assureur.

L’Assureur versera ensuite des acomptes à la demande du Souscripteur sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

L’Assureur transmettra au souscripteur le rapport définitif de l'expert et sa proposition d'indemnisation définitive.

Le Souscripteur fera connaître sa décision d'accepter ou de refuser la proposition de l'Assureur dans les **20 jours** qui suivent la date d'envoi de cette proposition.

L'Assureur s'engage à verser le solde de l'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la date de réception de l'accord de l'Assuré.

En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, la différence entre le montant de l'indemnité définitive qui sera fixée au terme du règlement du litige et le montant des indemnités déjà versées au titre du sinistre considéré, sera versée dans les **30 jours** suivant l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant de cette indemnité définitive.

#### Affectation de l’indemnité

Il est expressément précisé, que le souscripteur est le représentant unique des assurés pour la souscription, la gestion du contrat d’assurance et le règlement des sinistres.

En cas de sinistre indemnisable, il est expressément entendu entre les parties, nonobstant les dispositions de l’article 1788 du Code Civil sur la perte de la chose avant réception, que les garanties du présent contrat seront acquises à l’Assuré, à charge pour lui, d’affecter l’indemnité à la réparation.

## section ii - Extension - Garantie des existants

### Nature de la garantie

Cette section de la police a pour objet de garantir les dommages matériels :

* atteignant les biens immobiliers, y compris les équipements le cas échéant,
* qui résulteraient directement de l'exécution des travaux assurés,
* situés sur, sous, dans, contre ou à proximité immédiate du chantier,
* et qui sont :
* soit la propriété du Maître d'Ouvrage au moment de la prise d'effet de la police ou sur lequel il dispose d’un droit réel *(Bail à construire, bail emphytéotique)*
* soit destinés à devenir leur propriété pendant la période de construction,
* soit la propriété du bailleur, lorsque le maître d’ouvrage est locataire du bien immobilier siège des travaux ou situés dans leur proximité immédiate.

L'indemnisation sera effectuée dans les mêmes conditions que pour les travaux neufs à partir des matériaux et des techniques de construction actuels les plus adaptés.

### Exclusions spécifiques à cette section

**2.1.** LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES EXISTANTS QUI RESULTERAIENT DE LEUR VICE PROPRE.

**2.2.** LES DOMMAGES RESULTANT D’INCENDIE, de la FOUDRE ou de l’Explosion.

(à supprimer si un premier risque incendie a été retenu)

## section iII - Extension – Responsabilité civile du Maître d’ouvrage

### Définitions

#### Assurés

Le Souscripteur ou toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties.

Le mandataire du Maître d’ouvrage.

#### Sinistre

Toute réclamation formulée à l’encontre de l’assuré trouvant son origine dans la réalisation de l’opération.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré

#### Dommages

##### Corporels

Toutes atteintes corporelles subies par une personne physique.

##### Matériels

Toute détérioration, altération, destruction ou disparition d'un bien, d’une substance ou d’un animal, ou le fait que celle-ci soit rendue inutilisable. Le vol est considéré comme un dommage matériel.

##### Immatériels

Tout préjudice autre que les dommages matériels ou corporels, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d’un bénéfice.

1. Dommages immatériels consécutifs

Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.

1. Dommages immatériels non consécutifs

Tous dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d’un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d’un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

#### Tiers

Il faut entendre par "Tiers" toutes personnes autres que :

1. L'Assuré comme défini ci-dessus.
2. Les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction, pour les seuls dommages corporels pris en charge au titre de la Législation Française sur les accidents du travail.

#### Sinistre

Toute réclamation formulée à l’encontre de l’assuré trouvant son origine dans la réalisation de l’opération.

Constitue un seul et même sinistre, l’ensemble des réclamations ayant pour origine un même fait générateur.

#### Définition de l'atteinte à l'environnement

Par atteinte à l'environnement, on entend :

* l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
* la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### Nature de la garantie

La présente police garantit l'Assuré des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, contractuelle ou extra contractuelle, à la suite des préjudices causés aux tiers du fait de l'Opération définie aux Conditions Particulières, qu'elle soit en cours d'exécution ou terminée ou du fait des intervenants lorsqu'ils reviennent sur le site pour l'exécution de tâches contractuelles qui leur incombent.

Cette garantie s'applique en tout lieu où s'exerce et se prolonge l'activité de l'Assuré pour le besoin de la réalisation de l'Opération et ce, pendant toute la durée de validité de la police telle que définie aux Conditions Particulières, y compris la période de maintenance.

L'Assureur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'existence de polices antérieures pour réduire l'indemnité due pour la réparation du dommage ou préjudice.

#### Garanties complémentaires

De plus, sont notamment couvertes sous réserves des exclusions prévues à l’article 3 les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l’Assuré peut encourir :

##### Visite de chantier et manifestations

A la suite de dommages causés aux tiers, lors d'une visite, réunion ou manifestation y compris journées portes ouvertes organisées du fait ou à l'occasion de la réalisation de l'Opération.

##### Cahier des charges

Du fait des cahiers des charges régissant certains travaux pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques, les concessionnaires tels que FRANCE TELECOM., EDF, GrDF, etc.. Il est convenu que l'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de ces organismes et de leurs préposés.

##### Atteinte à l’environnement accidentelle

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de la réalisation de l’opération assurée.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

En complément des exclusions prévues à L’ARTICLE 3 ci-après, ne sont pas garantis :

* les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits DOMMAGES ;
* les dommages écologiques, c'est-à-dire ceux subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y RATTACHENT ;
* les redevances mises à la charge de l'« Assuré ou Intervenant  » en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que les amendes et les sanctions pénales mises à la charge des personnes morales en vertu des articles 121-2 et suivants du code pénal et tous les dommages qui leur sont consécutifs ;
* les dommages résultant d'une inobservation VOLONTAIRE des textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre et ceux résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, s'il est établi que l'assuré, avant la réalisation des dommages, connaissait ces textes ou l'état défectueux des installations ou ne pouvait les ignorer.

##### Véhicules déplacés

Au cas où elle serait engagée du fait du déplacement, sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle aux travaux, d'animaux ou de véhicules quelconques n'appartenant pas à l’Assuré, ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée.

##### Besoins du service

En sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du Service, au su ou à l'insu de l'Assuré.

La garantie s'étend en outre aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l’Assuré peut encourir, en raison d'accidents causés aux tiers par ses préposés utilisant régulièrement pour les besoins du service un véhicule dont l’Assuré n'a ni la propriété, ni la garde, sous réserve que la police d'assurance automobile souscrite pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

IL EST PRECISE QUE DEMEURENT EXCLUS EN TOUTES CIRCONSTANCES :

* LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES SALARIES OU NON DE L’ASSURE.
* LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONJOINT, LES ASCENDANTS ET LES DESCENDANTS DU PREPOSE PROPRIETAIRE OU CONDUCTEUR LORSQU'ILS SONT TRANSPORTES DANS LE VEHICULE IMPLIQUE DANS L'ACCIDENT.
* LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE IMPLIQUE DANS L'ACCIDENT.

##### Défense et recours

1. Défense

L'Assureur s'engage à défendre l’Assuré devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs lorsqu'il est cité à la suite d'un dommage garanti au titre de la police.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'arbitrage, d'avoué et d'avocat et les frais de procès.

1. Recours

L’Assureur s’engage à exercer tous recours amiables ou judiciaires en vue d’obtenir la réparation de tout dommage subi par l’Assuré et engageant la responsabilité d’un tiers, à la condition que ces dommages aient pu faire jouer la présente police si l’Assuré en avait été le responsable au lieu d’en être la victime.

##### Avance en cas de référé provision

L’Assureur garantit le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l’Assuré par le juge des référés au profit de tiers pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite du fait de l’opération de construction.

Il est précisé que ce versement constitue seulement une avance de fonds qui doit être remboursée à l’assureur dès le prononcé en dernier ressort de la décision judiciaire sur le fonds et au plus tard dans un délai de 3 ans.

##### Engins de chantier

A la suite de dommages causés aux tiers par les engins de chantier non immatriculés, y compris au cours de leur circulation sur le chantier et aux abords, ainsi qu'au cours de leur chargement, déchargement et transport.

Il est entendu que les dommages causés à l'extérieur du chantier ou de ses abords par les véhicules et engins de chantier sont exclus.

##### Affaissement de terrains

A la suite de sinistres occasionnés par des affaissements de terrain, mouvements du sol, glissements, affouillements, tassements des ouvrages et plus généralement encore tous dommages résultant soit des travaux, soit du sol, soit de l'Opération et ayant entraîné des dommages aux tiers.

##### Bungalow de chantier

La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers du fait des bungalows de chantier appartenant au maître d’ouvrage ou pris en location par ce dernier.

La garantie couvre également les dommages causés aux tiers du fait des bungalows de chantier appartenant ou loués par les entreprises intervenant sur le chantier et installés pour la bonne tenue de celui-ci. Il est entendu que dans ce cas, l’assureur se réserve le droit de recourir contre les entreprises concernées, peu important leur responsabilité dans la survenance du sinistre.

### Exclusions

LES PRESENTES EXCLUSIONS DOIVENT ETRE SEULES PRISES EN CONSIDERATION LES PRESENTES EXCLUSIONS DOIVENT ETRE SEULES PRISES EN CONSIDERATION PAR REFERENCE A TOUTE AUTRE EXCLUSIONS OU DECHEANCES STIPULEES DANS LES CONDITIONS GENERALES OU SPECIALES.

**3.1**. LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'OPERATION et les existants.

**3.2.** LES DOMMAGES CAUSES PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE AINSI QUE LES VEHICULES TERRESTRES VISéS PAR LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 N° 58 208 SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE SAUF CE QUI EST ECRIT A L’ARTICLE 2.1.4 ;

**3.3.** LES PREJUDICES NES DE TROUBLES DE JOUISSANCE DUS A DES GAZ, FUMEES, VAPEURS, POUSSIERES, BRUITS, VIBRATIONS, LORSQU'ILS SERAIENT LA CONSEQUENCE PREVUE ET INELUCTABLE DE LA NATURE MEME DES TRAVAUX ENTREPRIS OU DE LEUR MODE D'EXECUTION.

**3.4.** LES SEULES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS PRIS PAR L'ASSURE (TELLES QUE PENALITES) EXCEDANT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SAUF CE QUI EST DIT A L'ALINEA 2.1.2 CI-DESSUS.

**3.5.** LES DOMMAGES DONT L'ORIGINE SERAIT POSTERIEURE A LA SUSPENSION OU A L'EXPIRATION DES GARANTIES DE LA POLICE.

**3.6.** LES AMENDES, LES DECIMES ET LES FRAIS EN DECOULANT.

**3.7.** LES DOMMAGES AUX BIENS DONT L’ASSURE EST PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE, EXPLOITANT OU GARDIEN A QUELQUE TITRE QUE SOIT sauf ce qui est dit à l’article 2.1.10.

**3.8.** LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE ET DOLOSIVE DE LA DIRECTION GENERALE DU SOUSCRIPTEUR.

**3.9.** LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE ETRANGERE ET LA GUERRE CIVILE, PAR LES ATTENTATS COMMIS DANS LE CADRE D’ACTIONS CONCERTEES, QU’IL S’AGISSE D’EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, PAR LA GREVE ET LE LOCK-OUT.

**3.10.** LES DOMMAGES OU L’aggravation des dommages OCCASIONNES PAR :

* les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ;
* Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l’aggravation des dommages :
  + frappent directement une installation nucléaire,
  + ou engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire,
  + ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
* toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d’une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,

Toutefois, cette dernière disposition ne s’applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants nécessitant une autorisation de détention (sources classées CIREA S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d’une installation nucléaire.

* 1. LES RECLAMATIONS DU FAIT DE DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENNALE OU DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL) ou d’une responsabilite de meme nature émanant d’une législation étrangère.
  2. LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, DE PHENOMENES D'ORDRE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DE L'EAU PRENANT NAISSANCE DANS UN LOCAL AFFECTE A TITRE PERMANENT AUX ACTIVITES DE L’ASSURE, ET DONT IL EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE sauf ce qui est dit à l’article 2.1.10.
  3. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RECHERCHE D’UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT ET SUR LES MODALITES D’EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DE L’OPERATION Y COMPRIS L’ABSENCE DE TRAVAUX.
  4. LES DOMMAGES RESULTANT DE FACON INELUCTABLE ET PREVISIBLE D’UN FAIT VOLONTAIRE OU CONSCIENT ET INTERESSE DE L’ASSURE QUI FERAIT PERDRE A L’EVENEMENT TOUT CARACTERE ALEATOIRE.
  5. LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES AUX PREPOSES DE L’ASSURE LORSQU’ILS sont PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Demeurent toutefois garantis :

* + - les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :
  + par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
  + par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré ;
    - le paiement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise :
  + des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
  + de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extra patrimoniaux : pretium doloris, préjudices esthétiques, préjudices d'agrément, pertes ou diminution des possibilités de promotion professionnelles prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
    - le paiement des frais nécessaires pour :
  + défendre l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise,
  + défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré et/ou du préposé.

RESTENT EXCLUES :

* + - LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L’ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,
    - LES RECLAMATIONS RESULTANT DE DOMMAGES CAUSES PAR L’AMIANTE ET SES DERIVES.
  1. Les dommages résultant de :
     + l’extraction, la transformation, la fabrication, l’utilisation, l’expérimentation, la détention en pleine propriété, la vente ou l’enlèvement de l’amiante, des fibres d’amiante ou matériaux contenant de l’amiante ;
     + l’exposition à l’amiante, fibres d’amiante ou matériaux contenant de l’amiante ;
     + toute erreur ou omission dans le contrôle, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou les conseils donnés ou qui auraient du être donnés, à propos des fibres d’amiante ou des matériaux contenant de l’amiante.
  2. LES DOMMAGES CAUSES PAR LE PLOMB ET LES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES.
  3. LES DOMMAGES RESULTANT D’UN VIRUS INFORMATIQUE.
  4. LES DOMMAGES RESULTANT D’UN VICE APPARENT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L’ASSURE.
  5. TOUTES CONSEQUENCES D’ATTEINTES OU DE MODIFICATION DE SERVITUDE OU D’ENVIRONNEMENT DUES A L’INOBSERVATION DELIBEREE DES REGLES EDICTEES EN MATIERE DE CONSTRUCTION OU D’URBANISME.
  6. LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX ERREURS D’IMPLANTATION RESULTANT DES REGLES D’URBANISME, DES OBLIGATIONS RESULTANT DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET/OU DE CELLES DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT, DES LIMITES DE PROPRIETE ET CE, QU’IL Y AIT OU NON UN EMPIETEMENT SUR LE TERRAIN VOISIN, ET DONT L’ASSURE SERAIT TENU EN VERTU D’UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE.
  7. LES DOMMAGES RESULTANT DE PERTE D’ENSOLEILLEMENT, BROUILLAGE DES EMISSIONS DE RADIOTELEVISION, MAUVAIS TIRAGE DES CHEMINEES VOISINES RESULTANT DE L’IMPLANTATION DE L’IMMEUBLE, DE SES DIMENSIONS OU DE SA STRUCTURE.
  8. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES ET LEUR CONTENU RIVERAINS DE L’OPERATION TROUVANT TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT LEUR ORIGINE DANS UNE RESERVE NOTIFIEE AUX PERSONNES ASSUREES PAR UN BUREAU DE CONTROLE OU UN MAITRE D’ŒUVRE NON LEVEE PAR CES DERNIERS AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS EN RESULTANT, à moins que ces dommages aient eu lieu alors qu’il n’y avait pas le delai nécessaire pour remédier à cette situation a dire d’expert.
  9. Les dommages consécutifs à des retards de livraison des opérations de construction sauf en cas d’evenements accidentels.
  10. Les réclamations relatives aux frais de mise en conformité de l’ouvrage réalisé par l’Assuré, avec le devis descriptif et les engagements contractuels.
  11. Les actions dirigées contre l'assuré se rapportant aux frais et honoraires professionnels ainsi que les demandes de dommages et intérêts des sous-traitants non déclarés, fondées sur le non respect par le maître d'ouvrage des obligations mises à sa charge par l'article 14.1 de la loi du 31 décembre 1975. »
  12. LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNéTIQUES OU DE RADIATIONS ELECTROMAGNETIQUES.
  13. LES RECLAMATIONS D’ORIGINE FISCALES.
  14. A RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES ENTREPRENEURS ET/OU DE LEURS SOUS-TRAITANTS CONTRE LESQUELS L’ASSUREUR PEUT EFFECTUER TOUS RECOURS EST TOUJOURS EXCLUE.
  15. LES DOMMAGES MATERIELS OU IMMATERIELS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE PERSONNELLE, INDIVIDUELLE OU SOLIDAIRE DE MANDATAIRES SOCIAUX.

### Réglement des sinistres

#### Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 10 jours à compter du jour où le souscripteur ou tout mandataire spécifiquement désigné par lui ont été avisés des dommages matériels.

#### Expertise

En cas de survenance d'un sinistre, le Souscripteur ou son représentant

* fait la déclaration telle que définie à l'article 4.1 ci-dessus,
* saisit l'expert compétent choisi sur la liste des experts arrêtée avec l’Assureur.

L'expert interviendra immédiatement en cas d'urgence et au plus tard dès le deuxième jour, après la déclaration de sinistre, pour constater la nature des désordres de façon à permettre le début des travaux de réparation, ou la négociation avec le tiers lésé.

Quinze jours au plus tard après la déclaration du sinistre, l'Assureur fera parvenir au Souscripteur :

* le rapport préliminaire de l'expert comportant :
  + la valeur estimée du sinistre,
  + la description des mesures à prendre,
* Sa position de principe sur l’application de sa garantie.

Les deux cas suivants peuvent se poser :

1. Le tiers lésé accepte la proposition de l’assureur

Dans ce cas, la procédure décrite ci-dessus sera utilisée, étant précisé que les propositions de l'Assureur devront être acceptées par le Souscripteur en accord avec le tiers lésé.

1. Le tiers lésé engage une procédure judiciaire

Dans ce cas, aucun acompte sur indemnité ne sera versé, sauf décision de justice, et les opérations de procédure seront menées par l'Assureur tant pour son compte que pour celui de l'assuré.

L'Assureur s'engage à tenir régulièrement informé l'Assuré afin d'être en plein accord avec lui sur les actions à mener.

#### Obligation de l’assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de donner avis de chaque sinistre estimé supérieur à la franchise à l'assureur notamment par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours.

Il doit préciser les circonstances du sinistre, nom et domicile du lésé, de l'auteur de l'accident, et si possible, des témoins.

Si de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

En cas de survenance d’un sinistre l’Assuré ou son représentant saisissent concomitamment l’expert retenu en accord avec l’Assureur.

#### Procédure et transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par la présente police et dans la limite de sa garantie, l'assureur a la faculté :

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, d'assurer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

Devant les juridictions pénales, et avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assurer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assuré doit remettre à l'assureur au plus tard dans les quarante-huit heures, tous avis, lettres, convocations, actes judiciaires ou extra judiciaires qui lui seraient remis ou signifiés, l'assureur se réservant, en cas de retard, le droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en sera résulté pour lui.

L'assureur a, seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui seront opposables.

Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, court à compter du jour de la mainlevée.

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée conformément aux règles applicables pour le calcul mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; si elle est supérieure, la rente n'est à la charge de l'assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

#### Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

### Durée de la garantie

La présente police est souscrite pour une durée totale correspondant à la période de construction et de maintenance.

#### Fonctionnement de la garantie dans le temps

Conformément à l’article 80 de la loi n°2003-706 du 1er août 2003, les dispositions de la police relatives à l’application dans le temps de la garantie de responsabilité civile sont complétées comme suit :

1. Déclenchement des garanties (article L124-4 4ème alinéa du Code des Assurances) :

La garantie de responsabilité civile objet de la présente police est déclenchée par la réclamation et couvre l’assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l’assuré ou à son assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d’expiration mentionnée de la présente police quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

1. Imputation du sinistre :

Le sinistre est imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle la première réclamation est adressée à l’assuré ou à son assureur.

1. Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent :

A l’expiration de la garantie ou en cas de résiliation, les montants de garantie accordés pour l’indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent sont identiques à ceux prévus dans la police pendant l’année d’assurance précédant la résiliation.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

* à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d’assurance, (l’année d’assurance s’entend alors pour l’ensemble des sinistres relevant du délai subséquent)
* à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s’épuisent par tout règlement en principal, intérêts et frais sans que les montants exprimés par année d’assurance puissent se reconstituer.

Il est fait application pour tout sinistre relevant du délai subséquent des franchises par sinistres prévues dans la police pendant l’année d’assurance précédant la date de résiliation.

1. Conditions d’application du délai subséquent pour les entités perdant la qualité d’assuré :

Le bénéfice du délai subséquent tel que défini ci-dessus est accordé à toute entité qui perd la qualité d’assuré en cours de période de validité de la police et ce à compter du jour de cette perte.

Les montants de garantie applicables au titre de ce délai subséquent s’imputent sur les montants en vigueur lors de l’année d’assurance au cours de laquelle la première réclamation est adressée à l’assuré ou à l’assureur.

Toutefois, en cas de résiliation de la police avant le terme du délai subséquent précité, la durée de ce délai n’est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du jour ou l’entité perd la qualité d’assuré, les montants de garantie disponibles accordés à cette entité s’imputent sur les montants de garanties fixés par ailleurs au titre du délai subséquent de 5 ans de la police.

Les franchises sont celles de l’année d’assurance dont les montants de garantie sont retenus pour le règlement des sinistres.

### Conventions spéciales

#### Non résiliation après sinistre

Il est convenu que l'Assureur renonce à exercer son droit de résiliation en raison de sinistre comme évoqué à l’article 191-6 du Code des Assurances.

#### Abrogation de la règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux, objet de l'article L 121-5 du Code des Assurances, est entièrement abrogée pour l'ensemble des garanties de la police. En contrepartie, le souscripteur s’engage à déclarer le coût définitif de l’Opération construction et à régler la cotisation de régularisation correspondante.

Il est également précisé que l'Assureur reconnaît avoir une parfaite connaissance du risque et renonce à appliquer toute règle proportionnelle du fait d'un éventuel manque d'information.

#### Reprise du passé

La garantie s'applique à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la prise d'effet de la police, mais à condition que les dommages se produisent postérieurement à la prise d'effet et que l'Assuré n'ait pas eu connaissance au moment de cette prise d'effet d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie.

#### Juridiction

La présente police est soumise aux lois de la République Française.

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l’Assureur, à l’occasion de l’interprétation de la présente police, qu’ils n’auront pu résoudre à l’amiable, seront soumis aux Tribunaux du ressort du Souscripteur.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du Ressort du Souscripteur pour, si nécessaire, régler par voie juridictionnelle tout litige survenant dans l'application de la police.

#### Dispositions relatives à l’arrêt total ou partiel des travaux

##### Arrêt total non définitif

Il est entendu que la garantie reste acquise en cas d'arrêt total non définitif des travaux.

Cependant, en cas d'arrêt de la totalité des travaux, excédant un mois, le Souscripteur devra, dans les 15 jours suivant la date de l'arrêt, aviser l'Assureur et convenir avec ce dernier des conditions à respecter, pour que la présente police puisse produire tous ses effets en cas de pertes ou dommages matériels résultant de cet arrêt.

##### Arrêt total définitif

En cas d'arrêt total définitif de l'Opération, la police pourra, sur simple demande du Souscripteur, être définitivement résiliée. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité. La prime définitive due à l'Assureur sera égale au taux de prime prévu basé sur la valeur des travaux exécutés au jour de l'arrêt total définitif de l'Opération.

## section Iv - ANNEXE RELATIVE A LA GARANTIE CONTRE LES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES (article A 125-1 du Code des Assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d’office dès l’entrée en application d’un tel arrêté.

### Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l’Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l’ensemble des biens garantis par la police ayant eu pour cause déterminante l’intensité anormale d’un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n’ont pu empêcher leur survenance ou n’ont pu être prises.

Si la garantie « Pertes d’exploitation » est souscrite, la présente assurance a pour objet de garantir à l’Assuré le paiement d’une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d’exploitation résultant, pendant la période d’indemnisation prévue par la police, de l’interruption ou de la réduction de l’activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l’intensité anormale d’un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n’ont pu empêcher leur survenance ou n’ont pu être prises.

#### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu’après publication au Journal Officiel de la République Française d’un arrêté interministériel ayant constaté l’état de catastrophe naturelle.

#### Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée dans la police et dans les limites et conditions prévues par la police lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie « Pertes d’exploitation » est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d’abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l’interruption ou de la réduction de l’activité de l’entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par la police pour le risque principal, telles qu’elles existaient lors de la première manifestation du risque.

#### Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l’Assuré conserve à sa charge une partie de l’indemnité due après sinistre. Il s’interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 EUR pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue dans la police, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d’habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 EUR, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 EUR.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l’Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 EUR ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 EUR. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue dans la police, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie « Pertes d’Exploitation », si celle-ci est souscrite, l’Assuré conserve à sa charge une partie de l’indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l’activité de l’entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 EUR. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue dans la police, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur et, pour la garantie « Pertes d’Exploitation », si celle-ci est souscrite, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

* première et deuxième constatations : application de la franchise ;
* troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
* quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
* cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### Obligations de l’Assuré

L’Assuré doit déclarer à l’Assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu’il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l’arrêté interministériel constatant l’état de catastrophe naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie « Pertes d’exploitation »).

Quand plusieurs assurances contractées par l’Assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l’Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l’existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l’Assureur de son choix.

#### Obligations de l’Assureur

L’Assureur doit verser l’indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l’Assuré de l’état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l’arrêté interministériel constatant l’état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l’indemnité due par l’Assureur porte, à compter de l’expiration de ce délai, intérêt au taux de l’intérêt légal.

### Territorialité

La présente garantie s’exerce en France Métropolitaine, dans les Départements d’Outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

## SECTION V - Annexe Garantie Attentats et actes de terrorisme Dommages matériels

### Objet de la garantie

En application de l’article L.126-2 du Code des Assurances, la police couvre les dommages matériels directs causés aux biens assurés contre l’incendie et situés sur le territoire national, par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions de la police relatives aux dommages ou à l’aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

### Etendue de la garantie

La garantie couvre la réparation des deux catégories de dommages ci-dessous :

* dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés,
* dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les pertes et frais assurés dans la police.

Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages ci-dessus, et dans les limites de franchise et de plafond prévues dans la police au titre :

* de la garantie Attentats/Actes de terrorisme applicable aux dommages subis sur le territoire national,
* ou, à défaut de mention de cette garantie, de la garantie Incendie.

Dans la limite des montants ci-dessus, lorsqu’il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l’indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder :

* le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu dans la police,
* la valeur vénale du bien contaminé, si la police ne précise pas de montant de capitaux.

### Exclusion

Ne sont pas garantis les frais de décontamination et de confinement des déblais.